



Le Directeur de Cabinet

N°1833 /CAB/MIN/ECN-T/20/ABW/13



Transmis copie pour information à :

Monsieur le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme
à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Secrétaire Général a.i.
à l'Environnement et Conservation de
la Nature
à Kinshasa /Gombe

Objet : Transmission Protocole d'Accord

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, le protocole d'accord relatif à la poursuite de l'Observation Indépendante de l'Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Alain BUSSY WASSO



PROTOCOLE D'ACCORD

Relatif à la poursuite de l'« Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OIFLEG) » en RDC.

Entre les soussignés,

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) sis Avenue Des Cliniques (ex-Papa ILEO) n°15 , Commune de la Gombe à Kinshasa, ci-après désigné « le Ministère », représenté par Monsieur Bavon N'SA MPUTU, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

d'une part,

Et

L'Observatoire de la Gouvernance Forestière en RDC, en sigle « OGF », une organisation non gouvernementale de droit Congolais, dont le siège social est au 12 étage de l'immeuble BCDC, boulevard du 30 juin, Kinshasa-Gombe, représenté par Monsieur Essylot C.Lubala, le Coordonnateur.

D'autre part

Autrement désigné « la Partie ».

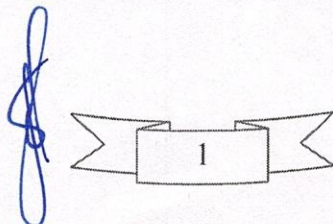
Il a été préalablement exposé que:

Le code forestier de 2002 ainsi que ses nombreuses mesures d'application concourent à la gestion durables des forêts de la RDC et garantissent la protection des écosystèmes forestiers.

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est résolument engagé dans la promotion de la bonne gouvernance forestière et la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites du bois à travers les négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne.

Dans cette même optique, le gouvernement de la RDC, par le canal du MECNT a mis en place un cadre juridique approprié de la mise en œuvre de l'Observation Indépendante (OI) de la mise en application de la législation forestière qui implique fortement la participation de la société civile nationale.

Sous le financement de l'UE (contrat de subvention n° FED/2010/ 2496394), un tel projet a effectivement été mis en œuvre par l'ONG britannique REM de décembre 2010 à avril 2013, prévoyant la formation de la société civile nationale à l'OI et la continuation par elle de cette action.



C'est dans ce contexte que l'Observatoire de la Gouvernance Forestière en RDC (OGF), dédiée essentiellement à l'OI a été créé et reconnu par l'autorité de tutelle par la lettre n°997/CAB/MIN/ECN-T/04/10/BNME/013 du 6 mai 2013

En substance, OGF va poursuivre l'action de l'OI.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : De l'objet du protocole

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les rapports devant exister entre les parties. Il fixe également les conditions de mise en œuvre de l'Observation Indépendante par l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) en RDC

L'objectif général du projet est de contribuer à la promotion de la transparence et l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier en RDC.

Les objectifs spécifiques portent sur :

- l'amélioration du contrôle forestier
- une meilleure gouvernance du secteur forestier

Article 2 : De la durée

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée d'une année renouvelable à compter de la date de sa signature.

Chapitre II : Des missions des parties

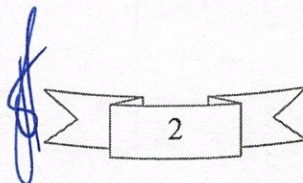
Article 3 : Des engagements du MECNT

Le Ministère s'engage à :

- autoriser l'OGF à mener les activités d'Observateur Indépendant dans le secteur forestier en RDC ;
- fournir l'appui administratif nécessaire à l'OGF pour la bonne réalisation des ses activités. A ce titre, le Ministère délivrera un ordre de mission pour permettre aux équipes d'OGF d'effectuer des missions conjointe avec l'administration en charge du contrôle forestier ;

Article 4 : Engagement de l'OGF

- se conformer à la réglementation en vigueur
- mettre les experts nécessaires à la mise en œuvre de l'Observation Indépendante (missions conjointes);



Ch

- ne publier que les rapports de mission d'Observation Indépendante validés par le comité de lecture ainsi que les conclusions qui en résultent.

Article 5 : Des engagements communs

Les Parties s'engagent à :

- garantir la transparence dans les échanges d'informations et l'accès à la documentation relatives à l'exploitation forestière en RDC ;
- tout mettre en œuvre pour la mise en œuvre effective de l'Observation Indépendante dans le secteur forestier.

Article 6 : Des missions de l'OGF

OGF aura pour mission de :

- assurer l'observation indépendante des missions de contrôle forestier
- formuler des recommandations en vue de la bonne application de la législation forestière ;
- assurer l'observation indépendante des activités forestières effectuées lors de missions de terrain, en vue d'une transparence sur les activités forestières et les informations disponibles aux services de contrôle gouvernementaux ;
- produire les rapports de mission de terrain sur les activités forestières et l'application des mécanismes de mise en œuvre de la loi forestière, contenant des recommandations ;

Article 7 : Du Comité de Lecture des rapports de missions de l'Observation Indépendante

Le Comité de Lecture est chargé d'examiner les rapports des missions de terrain de l'Observation Indépendante et des équipes de l'Administration Forestière de contrôle dans le cas des missions conjointes. Il est composé conformément à l'article 1 de l'arrêté 032 du 16 octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles de formalité du contrôle forestier.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 8 : De l'intégralité du Protocole d'Accord

Les termes de référence en annexe au présent Protocole d'Accord en font intégralement parti.

Article 9 : Des modifications

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié. La Partie qui prend l'initiative de la modification devra transmettre à l'autre Partie ses modifications, deux mois avant la prise effective de la décision, qui fera l'objet d'une approbation des Parties.

Article 10 : De la résiliation

Le présent protocole d'accord peut être résilié pour inexécution des clauses y relatives, après un préavis écrit de trois mois. Une telle résiliation ne portera pas atteinte à la réalisation des activités déjà approuvées de commun accord et en cours d'exécution. Il peut également être résilié avec effet immédiat en cas de force majeure.

La publication de rapports de mission d'Observation Indépendante en violation des dispositions de l'article 4 équivaut à une dénonciation du présent protocole, qui pourra être de ce fait résilié par le Ministère en charge des forêts de plein droit.

Article 10 : De la force majeure

Au sens du présent protocole d'accord, est qualifié de « force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, susceptible d'empêcher ou de compromettre la réalisation des obligations des Parties.

Article 11 : Du règlement des différends

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Protocole d'Accord est réglé à l'amiable entre les Parties dans les deux mois qui suivent la notification à l'autre Partie.

En cas de désaccord persistant, le litige peut être porté devant le Tribunal compétent de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 12 : Du droit applicable

Le droit applicable est le droit congolais.

En entend par « droit congolais », la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 14 : De la notification

Toute notification relative au présent Protocole d'Accord est faite par écrit et adressée à l'autre Partie par lettre recommandée à l'adresse ci-après :

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT)

Avenue des Cliniques (ex-Papa Ileo) N°15
Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

Observatoire de la Gouvernance Forestière en RDC (OGF)
12^{ème} étage, Immeuble BCDC
Kinshasa/Gombe
Tél : + 243 99 99 107 95
E-mail : ogfrdc@gmail.com

Article 16 : De l'entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de signature.

En trois exemplaires originaux en langue française.

Fait à Kinshasa, le 14 SEP 2013

Pour l'Observatoire de la Gouvernance Forestière
en RDC (OGF)

Le Coordonnateur

Essylot C. Lubala



Le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature et Tourisme

Bavon N'SAMPUTU ELIMA

OBSERVATION INDEPENDANTE DE LA MISE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE EN RDC

TERMES DE REFERENCE

Contexte et justification

En RDC, contrairement aux autres pays de la sous-région, l'Observation Indépendante (OI) est instituée par des textes règlementaires, ceci pour la crédibilité des opérations de contrôle. De ce fait, le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) s'est engagé à mettre en œuvre l'OIFLEG en vue de conduire les opérations de contrôle forestier par les services compétents mais avec la présence d'un observateur indépendant.

En effet, c'est l'Arrêté Ministériel N°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 DU 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités de contrôle forestier, modifié et complété par l'arrêté ministériel 032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 Octobre 2012 qui règlementent l'Observation indépendante et en définit les modalités de mise en œuvre.

Cet élément qui est un fait démarquant dont dispose la RDC est la preuve concrète que celle-ci est résolument engagée dans les principes de bonne gouvernance de ses ressources forestières ; ceci sans évoquer l'adoption en 2002 du Code Forestier et de ses mesures d'applications, d'une part, ou son engagement aux négociations pour la signature des Accords de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne d'autre part.

Pour rappel, le gouvernement congolais, par le biais du MECNT, a contracté entre 2010 et 2013, un Observateur Indépendant à la mise en application de la législation forestière ; c'est l'ONG de droit Britannique Resource Extraction Monitoring (REM), qui a exécuté ce projet avec l'appui financier de l'Union Européenne.

C'est pour répondre à ce besoin pressant que sera signé entre le MECNT et OGF, un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une OI à la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC dont les termes de référence sont présentés ci-dessous. Mandat de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant travaille au côté du MECNT comme partenaire à qui il présente le fruit de ses observations de contrôle forestier et formule des recommandations en vue d'une bonne gouvernance dans le secteur. Son mandat se limite aux dispositions des présents termes de référence.

Objectifs de la mission de l'Observateur Indépendant

- Objectif général : contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.
- Objectifs spécifiques :

Ch

- Appuyer le MECNT dans la préparation de stratégies et procédures de détection et suivi des infractions relatives à l'exploitation forestière tant industrielle qu'artisanale ;
- Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier dans la ville de Kinshasa et à l'intérieur du pays ;
- Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux

Principales activités de l'Observation Indépendante

Les principales activités consistent à :

- Mettre en œuvre l'observation indépendante en République Démocratique du Congo afin d'analyser les processus administratifs concernant l'application de la loi forestière et les problèmes y relatifs ;
- Constater les indices d'infractions dans le secteur forestier grâce à des missions de terrain et aux concertations entre les parties prenantes, notamment le Ministère en charge des forêts, le secteur privé et la société civile ;
- Produire et publier de rapports thématiques, les rapports de mission, et les notes de synthèse sur la mise en application de la loi et de la gouvernance (FLEG) ainsi que le suivi des recommandations par l'administration ;
- Rapporter de façon objective et constructive les observations faites sur le terrain ;
- Formuler à l'intention du Ministre des recommandations pertinentes à l'issue de chaque mission de terrain, en vue d'améliorer les opérations de contrôle, du suivi des infractions forestières et la transparence des informations relatives aux activités forestières ;
- Préparer des rapports de mission de contrôle forestier et la tenue de comités de lecture tel que prévue par la réglementation en la matière ;
- Préparer et diffuser des rapports périodiques en langue française et anglaise en format papier et format digital sur le site du Ministère, ainsi que sur le site d'OGF afin de garantir la plus grande diffusion de l'information au niveau national et international ;

Il convient de mentionner que l'Observateur indépendant ne se substitue en aucun cas à l'administration qui conserve ses prérogatives de contrôle. Les fonctions régaliennes telles que la rédaction des procès-verbaux, les convocations, les verbalisations, les sanctions et toute autres activités de contrôle et de mise en application de la loi forestière restent effectuées par les agents assermentés de l'Etat.

Les activités de l'Observateur Indépendant sont donc limitées à l'observation, à la production des rapports et comptes rendus des informations relevées lors de l'observation, à la formulation de recommandations et à la publication de l'information. Ceci dans le but d'analyser les mécanismes et les procédures de contrôle des activités forestières et leur conformité, de soutenir l'amélioration des opérations de contrôle et d'améliorer la diffusion des informations relatives à l'exploitation forestière.

L'OI peut aussi proposer la tenue de missions extraordinaires de contrôle jugées utiles et réalisées conjointement avec les services compétents du MECNT.

Fonctionnement

Le fonctionnement de l'Observation Indépendante s'appuie sur :

- l'accès de l'équipe d'Observation Indépendante aux informations sur le contrôle forestier et le suivi des contentieux en matière de forêts ainsi que sur la légalité du bois en République du Congo ;

- la participation de l'équipe d'Observation Indépendante aux réunions sur la mise en application de la loi forestière et le suivi du contentieux ;
- les modalités de mise en œuvre des missions de terrain d'observation conjointes ;
- l'échange d'information sur l'exploitation forestière ;
- le partage des techniques d'utilisation des outils d'investigation et de gestion de l'information des Parties ;
- les mécanismes de publication des rapports d'Observation Indépendante tels que prévus par l'arrêté ministériel 032 de 2012 modifiant et complétant l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles de formalité du contrôle forestier ;
- les indicateurs de progrès ;
- les modalités pratiques de concertation avec les parties prenantes.

- Modalités de mise en œuvre de l'OI

L'OI travaillera en étroite collaboration avec les structures du MECNT qui exercent une activité de suivi et/ou de contrôle des activités forestières, en l'occurrence la DCVI et les brigades provinciales de contrôle. Pour ce faire, l'OI disposera d'un mandat national permanent et d'un accès à l'ensemble des informations et sites forestiers.

Elle réalisera des missions conjointes avec les services indiqués du MECNT, sur ordre de mission délivrée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

A cet effet, l'OI reçoit copie de toutes les notes de service portant organisation d'une mission de contrôle par une structure centrale ou provinciale.

L'observateur Indépendant n'observe pas la totalité des toutes les missions de contrôle effectuées pour permettre l'appropriation progressive par l'administration des progrès réalisés.

L'observateur Indépendant effectue des missions ponctuelles en nombre suffisant ainsi qu'à travers une sélection des titres forestiers variés pour être représentatives du secteur.

L'équipe d'Observation Indépendante participe à toutes les réunions sur la mise en application de la loi forestière et le suivi du contentieux.

- De la collecte de données et des missions de terrain

L'équipe d'Observation Indépendante est munie de son ordre de mission permanent pour la collecte des informations forestières nécessaires à la mise en œuvre de l'OI.

Elle dispose ainsi d'un accès aux informations sur le contrôle forestier et le suivi des contentieux en matière de forêt ainsi que sur la légalité du bois ; exception faite sur les Procès-verbaux ainsi que toute autre pièce faisant objet du secret de l'instruction.

Ce qui lui permettra :

- d'analyser les processus administratifs concernant l'application de la loi forestière et les problèmes relatifs aux normes d'exploitations forestières;
- d'observer les pratiques illégales dans le secteur forestier, et les dysfonctionnements au sein de l'administration elle-même grâce à des missions de terrain;

- de publier des notes thématiques et/ou des rapports de mission reprenant les recommandations visant à l'amélioration des pratiques observées ;

En ce qui concerne les missions conjointes, l'OI participe aux différentes phases en partant de la préparation à la réalisation de la mission, jusqu'à la rédaction du rapport et le cas échéant au suivi du contentieux.

Il est lui est formellement interdit d'interférer d'une manière quelconque dans la conduite et la réalisation des opérations de contrôle telle que prévue par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 50 de l'arrêté 102, l'OI suit les missions de contrôle et adresse un rapport dans le délai convenu à l'intention de l'autorité compétente.

- Procédure de publications des rapports et diffusion de l'information

OGF élaborera :

- Des rapports d'activités et des documents thématiques;
- Des rapports de mission d'Observation Indépendante.

Sont considérés comme documents thématiques, les fiches d'analyse documentaire, statistique et celles relatives à la mise en application de la législation forestière et des aspects de la légalité ayant un lien avec l'APV/FLEGT en RDC.

Ces rapports et documents seront publiés et diffusés selon les modalités suivantes:

- les rapports d'activités et les documents thématiques sont soumis à l'Administration en charge des forêts pour les commentaires et/ou les observations écrits sur une période de 30 jours francs avant leur publication. Au-delà de ce délai et à défaut d'avoir soumis ses commentaires le rapport est publié ;
- les rapports de mission d'Observation Indépendante ne sont publiés qu'après examen de celui-ci par la commission ad hoc et la prise en compte des éventuels amendements, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 032/CAB/MIN/ECN-T/10/BNME/012 du 16 Octobre 2012 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités de contrôle forestier.

- De la commission ad hoc de lecture des rapports de missions de l'Observation indépendante

La commission ad hoc est chargée d'examiner les rapports des missions de terrain de l'Observation Indépendante et des équipes de l'administration forestière de contrôle dans le cas des missions conjointes.

C'est l'article 1a et 1b de l'arrêté ci-haut mentionné, qui reprend la composition de ladite commission que soit au niveau national ou provincial.

- De la formation

En vue de pérenniser l'action de l'Observation Indépendante, l'OGF prévoit un appui technique à l'administration en charge du contrôle forestier en RDC à la conduite d'enquête sur les illégalités forestières et l'approfondissement des thématiques de gouvernance.

Chronogramme

Ces termes de référence font partie intégrante du protocole d'accord entre OGF et le MECNT à compter de la date de sa signature.

